



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-12-18-00021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Benoît TREVISANI préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-09-29-0004 du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillem GERVILLA, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire pour la COMMUNE DE BAIX, située 25 place de la République 07210 BAIX en date du 21 novembre 2025 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteinte à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur le maire, représentant de la COMMUNE DE BAIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 23 caméras sur la voie publique à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250340.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant

Article 2 : Certaines caméras dédiées au trafic routier peuvent être assimilées à la technologie LAPI.

Un dispositif de vidéoprotection permettant de visionner la circulation routière, les véhicules automobiles et les plaques d'immatriculations, peut être autorisé, sur le principe de caméras VPI (Visualisation de plaques d'immatriculations).

Distinct du paragraphe précédent, le contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, plus communément appelé lecture automatisée de plaques d'immatriculation, est une technique de reconnaissance optique de caractères sur des images, pour lire les plaques d'immatriculation de véhicules. Ce dispositif sauvegarde les immatriculations sur une base de données pendant un temps limité (15 jours).

Les communes ne sont pas autorisées à exploiter les systèmes LAPI à des fins de sécurité des personnes et des biens; elles ne peuvent pas avoir accès aux données collectées. Seules la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les Douanes, peuvent exploiter de tels dispositifs selon les articles L. 233-1, L. 233-1-1 et L. 233-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Une commune souhaitant mettre à disposition des Forces de Sécurité de l'État un dispositif LAPI, devra dissocier son système de vidéoprotection classique de cette technologie, afin qu'elle ne soit accessible qu'aux services autorisés.

Cette mise à disposition ne pourra se faire qu'après signature d'une convention et respect d'un contrat d'interface technique.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

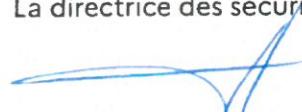
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet: télérecours : www.telerecours.juradm.fr

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Ardèche et le maire de BAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Privas, le 18 DÉC. 2025

Pour le préfet,
La directrice des sécurités,



Orianne HUTTER